

T-856-15
2017 FC 763

T-856-15
2017 CF 763

Minister of National Revenue (*Applicant*)

Ministre du Revenu national (*demandeur*)

v.

c.

Cameco Corporation (*Respondent*)

Cameco Corporation (*intimée*)

INDEXED AS: CANADA (NATIONAL REVENUE) v. CAMECO CORPORATION

RÉPERTORIÉ : CANADA (REVENU NATIONAL) c. CAMECO CORPORATION

Federal Court, McVeigh J.—Saskatoon, April 18; Ottawa, August 10, 2017.

Cour fédérale, juge McVeigh—Saskatoon, 18 avril; Ottawa, 10 août 2017.

Income Tax — Administration and Enforcement — Summary application for compliance order under Income Tax Act, s. 231.7 — In relation to audits regarding transfer payments, applicant asking that Court order approximately 25 personnel from respondent, wholly owned subsidiaries to be made available for interview regarding respondent's 2010, 2011, 2012 income tax years — Respondent, one of world's largest uranium producers with head office located in Saskatchewan — One purpose of applicant's audits to verify whether respondent complying with duties, obligations under Act; whether respondent abiding by transfer pricing rules for non-arm's length organizations — Applicant auditing respondent for taxation years at issue on same factual basis as matters that proceeding in Tax Court of Canada — Whether respondent should be compelled to produce approximately 25 personnel for interviews in relation to audit of respondent's 2010, 2011, 2012 taxation years — Applicant's audit powers broad but not unlimited — Applicant's ability to require "any information" as stated in Act, s. 231.2(1) not limited to existing taxpayer documents but provision can require taxpayer to respond to questionnaire — Written questions would provide applicant with information sought, would be in line with what Federal Court of Appeal holding in Tower v. M.N.R. — Compliance order (Act, s. 231.7(1)) can only be issued if applicant proving that respondent not complying with Act, s. 231.1 — Respondent provided applicant with every opportunity to inspect, audit, examine books, records, documents in particular — Respondent not allowing oral interviews given numbers requested, fact that subject matter of audit similar, if not identical, to ongoing litigation before Tax Court of Canada — Act, s. 231.1(1)(d) not providing applicant with unlimited right to conduct oral interviews of respondent's employees — Applicant's interpretation of s. 231.1 imposing much broader form of examination for discovery than allowed before Tax Court of Canada — Order applicant seeking not meeting principle of proportionality — Related litigation before Tax Court

Impôt sur le revenu — Application et exécution — Demande sommaire pour obtenir une ordonnance exécutoire en vertu de l'art. 231.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu — Au sujet de la vérification concernant des paiements de transfert, le demandeur a demandé à la Cour d'ordonner à environ 25 employés de l'intimée et à sa filiale à cent pour cent d'être disponibles pour une entrevue portant sur les années d'imposition 2010, 2011 et 2012 de l'intimée — L'intimée est l'un des plus grands producteurs d'uranium au monde et son siège social se trouve en Saskatchewan — L'un des objectifs énoncés des vérifications du demandeur portait sur la question de savoir si l'intimée avait respecté ses obligations prévues à la Loi; si l'intimée avait respecté les règles relatives au prix de transfert pour les organisations avec lien de dépendance — Le demandeur effectuait une vérification de l'intimée pour les années d'imposition en litige selon les mêmes faits que les affaires en instance devant la Cour canadienne de l'impôt — Il s'agissait de savoir si l'intimée devrait être contrainte d'obliger environ 25 employés à assister à des entrevues en ce qui concerne la vérification des années d'imposition 2010, 2011 et 2012 de l'intimée — Les pouvoirs de vérification du demandeur sont vastes, mais non illimités — La capacité du demandeur d'exiger « tout renseignement » ainsi que le prévoit l'art. 231.2(1) de la Loi n'est pas limitée aux documents actuels du contribuable, mais le libellé de cette disposition peut exiger que le contribuable réponde à un questionnaire — Les questions écrites fourniraient au demandeur les renseignements demandés et seraient conformes à la conclusion formulée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt Tower c. M.R.N — Une ordonnance exécutoire (art. 231.7(1) de la Loi) ne peut être délivrée que si le demandeur prouve que l'intimée ne s'est pas conformée à l'art. 231.1 de la Loi — L'intimée a donné au demandeur toute possibilité d'inspecter, de vérifier et d'examiner ses livres, registres et documents et d'inspecter ses biens — L'intimée n'a pas permis les entrevues orales étant donné le nombre demandé et le fait que

of Canada likely resolving most issues that would form basis of requested interviews — Application dismissed.

This was a summary application for a compliance order under section 231.7 of the *Income Tax Act*. In relation to audits regarding transfer payments, the applicant was asking that the Court order approximately 25 personnel from the respondent and its wholly owned subsidiaries to be made available for interview regarding the respondent's 2010, 2011, and 2012 income tax years. The respondent complied with all audit requests relating to the relevant years and agreed to written questioning by the applicant but refused its request for oral interviews.

The respondent is one of the world's largest uranium producers with its head office located in Saskatoon, Saskatchewan. It has several indirectly wholly-owned subsidiaries situated outside Canada. One of the stated purposes of the applicant's audits was to verify whether the respondent complied with its duties and obligations under the Act. Specifically, the applicant was concerned that the respondent may not have abided by transfer pricing rules for non-arm's length organizations. A transfer pricing review conducted by the applicant verifies that prices or measures of profitability actually received by related parties are comparable to prices or measures of profitability received by unrelated parties engaged in similar transactions. Several transfer pricing reports and functional analyses were prepared for some of the respondent's taxation years at issue. Also, some of the respondent's personnel were interviewed by the applicant in the course of its auditing specific taxation years of the respondent. The applicant requested oral interviews of the respondent's personnel to verify information contained in some of the respondent's transfer pricing reports but the respondent refused on the basis it would be prejudicial for it to do so. The applicant was auditing the respondent for taxation years at issue on the same factual basis as the matters that were proceeding in the Tax Court of Canada.

l'objet de la vérification était semblable, si ce n'est identique, à un contentieux dont la Cour canadienne de l'impôt était saisie — L'art. 231.1(1)d) de la Loi ne donne pas au demandeur un droit illimité de procéder à des entrevues orales avec les employés de l'intimée — L'interprétation du demandeur imposait une forme beaucoup plus élargie d'interrogatoire préalable que celui permis devant la Cour canadienne de l'impôt — L'ordonnance que le demandeur souhaitait obtenir ne respectait pas le principe de la proportionnalité — Le contentieux connexe dont la Cour canadienne de l'impôt a été saisie réglerait probablement la plupart des questions qui constitueraient le fondement des entrevues demandées — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande sommaire pour obtenir une ordonnance exécutoire en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au sujet de la vérification concernant des paiements de transfert, le demandeur a demandé à la Cour d'ordonner à environ 25 employés de l'intimée et à sa filiale à cent pour cent d'être disponibles pour une entrevue portant sur les années d'imposition 2010, 2011 et 2012 de l'intimée. L'intimée a donné suite à toutes les demandes de vérification liée aux années pertinentes et a accepté de répondre aux questions écrites du demandeur, mais non de participer à des entrevues orales.

L'intimée est l'un des plus grands producteurs d'uranium au monde, et son siège social se trouve à Saskatoon, en Saskatchewan. Elle a plusieurs filiales à cent pour cent indirectes qui se trouvent à l'étranger. L'un des objectifs énoncés des vérifications du demandeur portait sur la question de savoir si l'intimée avait respecté ses obligations prévues à la Loi. Plus précisément, le demandeur se préoccupait du fait que l'intimée pourrait ne pas avoir respecté les règles relatives au prix de transfert pour les organisations avec lien de dépendance. Un examen des prix de transfert effectué par le demandeur porte sur la question de savoir si les prix ou les mesures de rentabilité réellement obtenue par les parties liées sont comparables aux prix ou aux mesures de rentabilité obtenus par des parties non liées par le cadre de transactions semblables. Plusieurs rapports sur les prix de transfert et analyses fonctionnelles ont été préparés pour certaines des années d'imposition de l'intimée qui étaient en litige. En outre, certains des employés de l'intimée ont été interrogés par le demandeur dans le cadre de la vérification de certaines années d'imposition de l'intimée. Le demandeur a demandé à réaliser des entrevues orales auprès des employés de l'intimée afin de vérifier des renseignements figurant dans les rapports sur les prix de transfert de l'intimée, mais celle-ci a refusé cette demande, en indiquant que le fait de consentir aux entrevues lui porterait préjudice. Le demandeur effectuait une vérification de l'intimée pour les années d'imposition en litige selon les mêmes faits que les affaires en instance devant la Cour canadienne de l'impôt.

In Court, the applicant suggested that the only possible interpretation of section 231.1 of the Act was that the applicant can conduct oral interviews of taxpayers; that this section provides for broad audit powers; and that the ability to conduct oral interviews is an inherent and integral part of the applicant's authority to inspect, audit or examine. The respondent argued, in particular, that, while the Minister's powers are broad, they are not unlimited; that the applicant's interpretation of subsection 231.1(1) of the Act was not harmonious with the context of the provision in relation to self-assessment, objection and appeal provisions; and that the application itself was not proportional.

The main issue was whether the respondent should be compelled to produce approximately 25 personnel for interviews in relation to the audit of its 2010, 2011, and 2012 taxation years.

Held, the application should be dismissed.

The applicant's audit powers are broad but not unlimited. The courts have held that the applicant's ability to require "any information" is not limited to existing taxpayer documents (subsection 231.2(1) of the Act). Rather, the wording of this provision can require a taxpayer to respond to a questionnaire. As a result, the respondent's interpretation of subsection 231.1(1) does not limit the information available to the applicant. Written questions would provide the applicant with the information sought and would be in line with what the Federal Court of Appeal held in *Tower v. M.N.R.* A compliance order (subsection 231.7(1)) can only be issued if the applicant proves that the respondent did not comply with section 231.1 of the Act. The respondent has provided the applicant with every opportunity to inspect, audit and examine their books, records and documents and to inspect their property. The respondent did not allow the oral interviews that had been done in previous years given the numbers requested and the fact that the subject matter of the audit was similar, if not identical, to the ongoing litigation before the Tax Court of Canada. In this case, subsection 231.1(1) of the Act is not so wide as to compel an indeterminate number of people for oral interviews.

Paragraph 231.1(1)(d) of the Act does not provide the applicant with an unlimited right to conduct oral interviews of the respondent's employees. To do so would ignore the mid-amble of the section which expressly restricts assistance for the purposes of allowing the applicant to "inspect, audit or examine" the books, records, documents and property of the respondent. In order to avoid redundancy, a meaning and function had to be attributed to the words "and for those purposes" over

Devant la Cour, le demandeur a soutenu que la seule interprétation possible de l'article 231.1 de la Loi était qu'il peut tenir des entrevues orales avec des contribuables; que cette disposition confère d'importants pouvoirs de vérification; et que la possibilité d'effectuer des entrevues orales est inhérente au pouvoir d'inspection, de vérification ou d'examen du demandeur et en fait partie intégrante. L'intimée a notamment reconnu que bien que les pouvoirs du demandeur sont vastes, ils ne sont pas illimités; que l'interprétation par le demandeur du paragraphe 231.1(1) de la Loi n'était pas conforme au contexte de la disposition en ce qui concerne les dispositions relatives à l'autocotisation, à l'opposition et à l'appel; et que la demande elle-même n'était pas proportionnelle.

Il s'agissait principalement de savoir si l'intimée devait être contrainte d'obliger environ 25 employés à assister à des entrevues en ce qui concerne la vérification des années d'imposition 2010, 2011 et 2012.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Les pouvoirs de vérification du demandeur sont vastes, mais non illimités. Les tribunaux ont conclu que la capacité du demandeur d'exiger « tout renseignement » n'est pas limitée aux documents actuels du contribuable (paragraphe 231.2(1) de la Loi). Le libellé de cette disposition peut plutôt exiger que le contribuable réponde à un questionnaire. Par conséquent, l'interprétation par l'intimée du paragraphe 231.1(1) ne limite pas les renseignements à la disposition du demandeur. Les questions écrites fourniraient au demandeur les renseignements demandés et seraient conformes à la conclusion formulée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Tower c. M.R.N.* Une ordonnance exécutoire (paragraphe 231.7(1)) ne peut être délivrée que si le demandeur prouve que l'intimée ne s'est pas conformée à l'article 231.1 de la Loi. L'intimée a donné au demandeur toute possibilité d'inspecter, de vérifier et d'examiner ses livres, registres et documents et d'inspecter ses biens. L'intimée n'a pas permis les entrevues orales qui avaient été effectuées au cours des années précédentes étant donné le nombre demandé et le fait que l'objet de la vérification était semblable, si ce n'est identique, à un contentieux dont la Cour canadienne de l'impôt était saisie. En l'espèce, le paragraphe 231.1(1) de la Loi n'accorde pas un pouvoir étendu au point de contraindre un nombre indéterminé de personnes à être interrogées.

L'alinéa 231.1(1)d) de la Loi ne donne pas au demandeur un droit illimité de procéder à des entrevues orales avec les employés de l'intimée. Cela aurait pour effet de ne pas tenir compte du passage intercalaire de l'article qui limite expressément une aide pour permettre au demandeur d'« inspecter, vérifier ou examiner » les livres, registres, documents et biens de l'intimée. Pour éviter la redondance, il fallait attribuer un sens et une fonction aux mots « à ces fins » au-delà de ce

and above what is expressed in the balance of the provision. Those purposes are the inspection, audit or examination of books, records, documents or property. Parliament could not have intended for there to be no restraint on how the applicant questions employees of a corporation. The applicant's interpretation imposed a much broader form of examination for discovery than allowed before the Tax Court of Canada without any of the procedural safeguards. The applicant arrived at a different answer than the respondent regarding transfer pricing and it was the role of the Tax Court to sort out who was correct.

The order the applicant sought did not meet the principle of proportionality. The related litigation before the Tax Court of Canada would likely resolve most of the issues that would form the basis of the requested interviews. The time and cost involved in allowing the applicant to interview more than 25 of the respondent's personnel scattered across the world was not proportional to the information being sought since the Tax Court of Canada would determine the issues that were the focus of the requested interviews.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Rules, SOR/98-106, Tariff B, Column IV.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 231.1, 231.2(1), 231.7.
Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a, ss. 92-100, 93(2), 95, 96, 100.

CASES CITED

APPLIED:

Tower v. M.N.R., 2003 FCA 307, [2004] 1 F.C.R. 183; *BP Canada Energy Company v. Canada (National Revenue)*, 2017 FCA 61, [2017] 4 F.C.R. 355.

REFERRED TO:

Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; *eBay Canada Limited v. Canada (National Revenue)*, 2008 FCA 141, 292 D.L.R. (4th) 299; *AGT Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1996] 3 F.C. 505, [1996] 3 C.T.C. 143 (T.D.); *Western Minerals Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 592, (1962), 34 D.L.R. (2d) 163; *Grunwald v. Canada*, 2005 FCA 421, 345 N.R. 18; *Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)*, 2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715.

qui est exprimé dans le reste de la disposition. Ces fins sont l'inspection, la vérification ou l'examen des livres, registres, documents ou biens. Le législateur ne peut avoir voulu ne pas limiter la façon dont le demandeur interroge les employés d'une société. L'interprétation du demandeur imposait une forme beaucoup plus élargie d'interrogatoire préalable que celui permis devant la Cour canadienne de l'impôt sans aucune des garanties procédurales. Le demandeur est arrivé à une réponse différente de celle de l'intimée en ce qui concerne les prix de transferts et c'était le rôle de la Cour canadienne de l'impôt de décider qui avait raison.

L'ordonnance que le demandeur souhaitait obtenir ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Le contentieux connexe dont la Cour canadienne de l'impôt a été saisie réglerait probablement la plupart des questions qui constitueraient le fondement des entrevues demandées. Le temps et le coût nécessaires pour permettre au demandeur d'interroger plus de 25 employés de l'intimée dispersés aux quatre coins du monde n'étaient pas proportionnels aux renseignements demandés puisque la Cour canadienne de l'impôt établirait les questions qui étaient visées par les entrevues demandées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.1, 231.2(1), 231.7.
Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), DORS/90-688a, art. 92 à 100, 93(2), 95, 96, 100.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, tarif B, colonne IV.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Tower c. M.R.N., 2003 CAF 307, [2004] 1 R.C.F. 183; *BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 61, [2017] 4 R.C.F. 355.

DÉCISIONS CITÉES :

Hypothèques Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *eBay Canada Limited c. Canada (Revenu national)*, 2008 CAF 141; *AGT Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1996] 3 C.F. 505 (1^{re} inst.); *Western Minerals Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 592, (1962), 34 D.L.R. (2d) 163; *Grunwald c. Canada*, 2005 CAF 421; *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715.

SUMMARY APPLICATION for a compliance order under section 231.7 of the *Income Tax Act* seeking that the Court order approximately 25 personnel from the respondent and its wholly owned subsidiaries to be made available for interviewing regarding the respondent's 2010, 2011, and 2012 income tax years. Application dismissed.

APPEARANCES

Margaret McCabe and *Anne Jinnouchi* for applicant.
Al Meghji and *Peter Macdonald* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

McVEIGH J.:

I. Introduction

[1] This is a summary application by the Minister of National Revenue (the Minister) for a compliance order under section 231.7 of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp), c. 1 (ITA). In relation to audits regarding transfer payments, the Minister asks this Court to order approximately 25 personnel from Cameco Corporation and its wholly owned subsidiaries (Cameco) to be made available for interview regarding Cameco's 2010, 2011, and 2012 income tax years. It was confirmed in Court that Cameco has complied with all audit requests related to the relevant years except the refused request for oral interviews. Cameco has agreed to written questioning by the Minister, but not oral interviews.

DEMANDE SOMMAIRE pour obtenir une ordonnance exécutoire en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* demandant à la Cour d'ordonner à environ 25 employés de l'intimée et à sa filiale à cent pour cent d'être disponibles pour une entrevue portant sur les années d'imposition 2010, 2011 et 2012 de l'intimée. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Margaret McCabe et *Anne Jinnouchi* pour le demandeur.
Al Meghji et *Peter Macdonald* pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Ottawa, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE McVEIGH :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande sommaire du ministre du Revenu national (le ministre) pour obtenir une ordonnance exécutoire en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (LIR). Au sujet de la vérification concernant des paiements de transfert, le ministre demande à notre Cour d'ordonner à environ 25 employés de Cameco Corporation et à sa filiale à cent pour cent (Cameco) d'être disponibles pour une entrevue portant sur les années d'imposition 2010, 2011 et 2012 de Cameco. Il a été confirmé à la Cour que Cameco avait donné suite à toutes les demandes de vérification liée aux années pertinentes, mais qu'elle a refusé la demande d'entrevue orale. Cameco a accepté de répondre aux questions écrites du ministre, mais non de participer à des entrevues orales.

[2] The application included a request for an order for production of interview notes but was settled by the parties prior to this hearing so will not be dealt with by these reasons.

[3] For the reasons that follow, I am dismissing this application.

II. Background

[4] Cameco is one of the world's largest uranium producers with its head office located in Saskatoon, Saskatchewan. Cameco has several indirectly wholly-owned subsidiaries situated outside Canada. On May 22, 2013, July 11, 2013, and May 30, 2014, as part of an audit, the Minister demanded in-person interviews with Cameco personnel in relation to their 2010, 2011, and 2012 taxation years (the relevant years). In replies dated July 4, 2013, August 8, 2013, and June 13, 2014, Cameco refused the Minister's requests.

[5] One of the stated purposes of the Minister's audits is to verify whether Cameco complied with its duties and obligations under the ITA. Specifically, the Minister is concerned that Cameco may not have abided by transfer pricing rules for non-arm's length organizations. Audits have been ongoing every year on the same issues and possibly the same contracts.

[6] The Canada Revenue Agency (CRA) affiant described transfer prices as the prices at which goods, services or property are traded across international borders between related parties. Transfer prices adopted by a group of related parties are significant as they directly affect the profits to be reported by each of those parties in their respective countries. The arm's length principle requires that, for tax purposes, the terms and conditions agreed to between related parties in their commercial or financial relations (controlled transactions) be the same as those had the parties been dealing with each other at arm's length (uncontrolled transactions).

[2] La demande comportait une requête pour obtenir une ordonnance de production des notes d'entrevue, qui a été réglée par les parties avant la présente audience, elle ne sera donc pas abordée dans les présents motifs.

[3] Je rejette la présente demande, pour les motifs qui suivent.

II. Faits

[4] Cameco est l'un des plus grands producteurs d'uranium au monde, et son siège social se trouve à Saskatoon, en Saskatchewan. Cameco a plusieurs filiales à cent pour cent indirectes qui se trouvent à l'étranger. Le 22 mai 2013, le 11 juillet 2013 et le 30 mai 2014, dans le cadre d'une vérification, le ministre a demandé des entrevues en personne avec les employés de Cameco au sujet de leurs années d'imposition 2010, 2011 et 2012 (les années pertinentes). Dans des réponses en date du 4 juillet 2013, du 8 août 2013 et du 13 juin 2014, Cameco a refusé les demandes du ministre.

[5] L'un des objectifs énoncés des vérifications du ministre portait sur la question de savoir si Cameco avait respecté ses obligations prévues à la LIR. Plus précisément, le ministre se préoccupait du fait que Cameco peut ne pas avoir respecté les règles relatives au prix de transfert pour les organisations avec lien de dépendance. Des vérifications ont lieu chaque année au sujet des mêmes questions et probablement des mêmes contrats.

[6] Le déposant de l'Agence du revenu du Canada (ARC) a décrit les prix de transfert comme des prix auxquels les produits, les services ou les biens sont échangés au-delà des frontières internationales entre des parties liées. Les prix de transfert adoptés par un groupe ou des parties liées sont importants puisqu'ils peuvent avoir un effet direct sur les profits déclarés par chacune des parties dans leur pays respectif. Selon le principe de pleine concurrence, aux fins de l'impôt, les modalités convenues par des parties liées dans le cadre de leurs relations commerciales ou financières (transactions contrôlées) doivent être les mêmes que celles qu'elles auraient conclues si elles n'avaient pas entre elles un lien de dépendance (transactions non contrôlées).

[7] A transfer pricing review conducted by the Minister verifies that prices or measures of profitability actually received by related parties are comparable to prices or measures of profitability received by unrelated parties engaged in similar transactions.

[8] A functional analysis involves an extensive review of information that is listed in the applicant's memorandum of fact and law, at paragraph 12. The functional analysis is used to understand the corporate group, verify information, determine who the tested party should be and how they are characterized, and finally to assist in the search for comparable transactions.

[9] In March 2001 KPMG prepared a transfer pricing report for Cameco's 1999 taxation year. This was relied upon by Cameco in filing its 1999 through 2005 tax returns. In the course of auditing Cameco's 2003 and prior taxation years, the Minister interviewed—by consent—key personnel from Cameco in 2006, 2007, and 2008. The information obtained from these oral interviews formed part of the Minister's economic and functional analysis of Cameco and led to a reassessment of Cameco's 2003 taxation year.

[10] Cameco engaged KPMG to complete a transfer pricing report prepared in March 2001 and was relied on for Cameco's 1999–2001 taxation years. A transfer pricing report was provided to the Minister on July 7, 2010, and was relied upon by Cameco for its 2006 and 2007 taxation years. KPMG also prepared transfer pricing reports and functional analyses for Cameco's 2008 and 2009 taxation years as well as ones that focused on the 2010, 2011 and 2012 taxation years.

[11] The Minister requested oral interviews of Cameco personnel to verify information contained in KPMG's 2008 and 2009 transfer pricing reports. Cameco refused this request saying it would cover the issues currently before the Tax Court of Canada or anticipated to be

[7] Un examen des prix de transfert effectué par le ministre porte sur la question de savoir si les prix ou les mesures de rentabilité réellement obtenue par les parties sont comparables aux prix ou aux mesures de rentabilité obtenus par des parties non-liées par le cadre de transactions semblables.

[8] Une analyse fonctionnelle nécessite un examen approfondi des renseignements qui sont énumérés dans le mémoire des faits et du droit du demandeur au paragraphe 12. L'analyse fonctionnelle est utilisée afin de comprendre le groupe de sociétés, de vérifier les renseignements, d'établir qui devrait être la partie vérifiée et de savoir comment elle devrait être qualifiée et enfin d'aider à chercher des transactions comparables.

[9] En mars 2001, KPMG a préparé un rapport sur les prix de transfert pour l'année d'imposition 1999 de Cameco. Cameco l'a invoqué à l'occasion de la production de ses déclarations de revenus 1999 à 2005. Dans le cadre de la vérification des années d'imposition 2003 et précédentes de Cameco, le ministre a interrogé, sur consentement, les principaux employés de Cameco en 2006, en 2007 et en 2008. Les renseignements obtenus de ces entrevues orales font partie de l'analyse économique et fonctionnelle de Cameco réalisée par le ministre et ils ont mené à l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 2003 de Cameco.

[10] Cameco a engagé KPMG pour préparer un rapport sur les prix de transfert en mars 2001 et elle l'a invoqué pour ses années d'imposition 1999 à 2001. Un rapport sur les prix de transfert a été fourni au ministre le 7 juillet 2001, et Cameco l'a invoqué pour ses années d'imposition 2006 et 2007. KPMG a également préparé des rapports sur les prix de transfert et des analyses fonctionnelles pour les années d'imposition 2008 et 2009 de Cameco, tout comme ceux qui ont porté sur les années d'imposition 2010, 2011 et 2012.

[11] Le ministre a demandé à réaliser des entrevues orales auprès des employés de Cameco afin de vérifier des renseignements figurant dans les rapports de KPMG sur les prix de transfert de 2008 et 2009. Cameco a refusé cette demande, en indiquant qu'elle porterait sur

litigated in Cameco's 2003 to 2007 taxation years and it would prejudice Cameco to consent to the interviews.

[12] The CRA, by necessity, relied on the interviews that had taken place in relation to the 2003 assessments to do the reassessments for 2006, 2007, 2008 and 2009 taxation years.

[13] In correspondence dated May 22, 2013, the CRA requested interviews of the following people or positions:

Cameco Corporation

Positions/people that were interviewed last audit cycle:

President and CEO – Gerry Grandey (since retired)

Senior VP and CFO – Kim Goheen (since retired)

Senior VP Marketing and Business Development – George Assie (since retired?)

Director Market Planning and Administration – David Doerksen

Manager Market Administration – Loretta McGowan

Manager Trade/Trans and Fuel Procurement – Doug Zobotney (no longer with company)

Manager Market Analysis – Penny Buye

Cameco Corporation – cont'd.

Positions/People of interest for this cycle:

Senior VP and COO – Tim Gitzel who is currently CEO. He was replaced by Robert Steane.

des questions qui font actuellement l'objet d'un contentieux ou qui le feront au sujet de ses années d'imposition 2003 à 2007 et que le fait de consentir aux entrevues lui portera préjudice.

[12] Par nécessité, l'ARC s'en est remis aux entrevues qui avaient porté sur les cotisations de 2003 pour établir les nouvelles cotisations relativement aux années d'imposition 2006, 2007, 2008 et 2009.

[13] Dans une lettre du 22 mai 2013, l'ARC a demandé des entrevues auprès des personnes ou des titulaires des postes suivants :

[TRADUCTION]

Cameco Corporation

Personnes ou titulaires de poste qui ont été interrogés au cours du dernier cycle de vérification :

Président-directeur général – Gerry Grandey (à la retraite depuis)

Premier vice-président et directeur financier – Kim Goheen (à la retraite depuis)

Premier vice-président, Commercialisation et développement des entreprises – George Assie (à la retraite depuis?)

Directeur, Planification et l'administration des marchés – David Doerksen

Gestionnaire, Administration des marchés – Loretta McGowan

Gestionnaire, Commerce, Transport et approvisionnement de carburant – Doug Zobotney (ne travaille plus pour la société)

Gestionnaire, Analyse des marchés – Penny Buye

Cameco Corporation – suite

Personnes ou titulaires de poste d'intérêt pour ce cycle :

Premier vice-président et directeur de l'exploitation – Tim Gitzel, qui est actuellement le PDG. Il a été remplacé par Robert Steane.

Director Government Relations – James Miley	Directeur, Relations gouvernementales – James Miley
VP SHEQ and Regulatory Relations – Alice Wong	Vice-président, Sécurité, santé, environnement et qualité et Relations réglementaires – Alice Wong
Senior Specialist, Marketing Administration	Spécialiste principal, Administration de la commercialisation
<u>Cameco Inc.</u>	<u>Cameco Inc.</u>
Positions/People that were interviewed last audit cycle:	Personnes ou titulaires de poste qui ont été interrogés au cours du dernier cycle de vérification :
Senior VP Marketing/President CCI – George Assie	Premier vice-président, Commercialisation, président CCI – George Assie
Positions/People of interest for this cycle:	Personnes ou titulaires de poste d'intérêt pour ce cycle :
VP Marketing	Vice-président, Commercialisation
Manager Marketing	Gestionnaire, Commercialisation
Director Marketing Administration	Directeur, Administration de la commercialisation
<u>Cameco Europe Ltd.</u>	<u>Cameco Europe Ltd.</u>
Positions/People that were interviewed last audit cycle:	Personnes ou titulaires de poste qui ont été interrogés au cours du dernier cycle de vérification :
President – Gerhard Glattes	Président – Gerhard Glattes
Positions/People of interest for this cycle:	Personnes ou titulaires de poste d'intérêt pour ce cycle :
All individuals reporting to Cameco Europe Ltd.	Toutes les personnes relevant de Cameco Europe Ltd.
[14] On May 30, 2014, the CRA requested interviews of the following people or positions:	[14] Le 30 mai 2014, l'ARC a demandé des entrevues avec les personnes ou titulaires de poste suivants :
	[TRADUCTION]
<u>Cameco Europe – Switzerland (CEL)</u>	<u>Cameco Europe – Suisse (CEL)</u>
Chairman of the Board/Senior Advisor, Cameco Europe-Gerhard Glattes	Président du conseil d'administration et conseiller principal, Cameco Europe – Gerhard Glattes
President, Cameco Europe – Markus Bopp	Président, Cameco Europe – Markus Bopp
Manager, Administration, Cameco Europe – Ernst Kempf	Gestionnaire, Administration, Cameco Europe – Ernst Kempf

Any other individuals reporting to Cameco Europe	Toutes les autres personnes relevant de Cameco Europe
<u>Cameco Inc USA (CCI)</u>	<u>Cameco Inc USA (CCI)</u>
President, Cameco Inc – James Dobchuk	Président, Cameco Inc – James Dobchuk
<u>Cameco Services Inc Barbados (CSI)</u>	<u>Cameco Services Inc Barbados (CSI)</u>
Individuals reporting to Cameco Services Inc (Barbados) (Note 1)	Les personnes relevant de Cameco Services Inc (Barbados) (Note 1)
Individuals who signed the January 1, 2001 Service Contract between Cameco Europe and Cameco Services Inc (Barbados) (Note 2)	Les personnes qui ont signé le contrat de service du 1 ^{er} janvier 2001 entre Cameco Europe et Cameco Services Inc (Barbados) (Note 2)
<u>Cameco Corporation –Canada (CCO)</u>	<u>Cameco Corporation – Canada (CCO)</u>
President:	Président
President and Chief Executive officer – Tim Gitzel	Président-directeur général – Tim Gitzel
Senior Vice-Presidents:	Premiers vice-présidents
Senior Vice-President of Operations – Robert Steane	Premier vice-président des opérations – Robert Steane
Senior Vice-President of Finance – Grant Isaac	Premier vice-président des finances – Grant Isaac
Senior Vice President of Corporate Services – Alice Wong	Première vice-présidente des services aux entreprises – Alice Wong
Senior Vice-President of Marketing, Exploration & Corporate Development Kenneth Seitz	Premier vice-président de la commercialisation, de l'exploration et du développement des entreprises – Kenneth Seitz
Senior Vice-President of Governance, Legal & Internal Audit – Sean Quinn (Note 3)	Premier vice-président de la gouvernance et de la vérification juridique et interne – Sean Quinn (Note 3)
<u>Vice-Presidents:</u>	<u>Vice-présidents</u>
Vice President, Corporate Strategy – David Doerksen	Vice-président, Stratégie commerciale – David Doerksen
Vice-President, Marketing Department – Timothy Gabruch	Vice-président, Service de la commercialisation – Timothy Gabruch
Vice President, Corporate Development – Caroline Gorsalitz	Vice-présidente, Développement des entreprises – Caroline Gorsalitz
Directors:	Directeurs
Director, Marketing & Administration – Karen Lloyd	Directrice, Commercialisation et administration – Karen Lloyd

Managers:	Gestionnaires
Manager, Inventory & Transportation Management – Ryan Chute	Gestionnaire, Inventaire et gestion du transport – Ryan Chute
Manager, Marketing Administration – Sharon Kuemper	Gestionnaire, Administration de la commercialisation – Sharon Kuemper
Others:	Autres
Corporate Strategy, Industry Research – Penny Buye	Stratégie commerciale, Recherche des industries – Penny Buye
Treasury, Assistant Treasurer – Bev Godson	Trésorerie, trésorière adjointe – Bev Godson
... Individuals listed represent the core positions that the CRA wishes to interview. <u>This should not be considered an exhaustive list and the CRA reserves the right to amend, change, add or delete individuals as the interview process progresses.</u> [Emphasis added.]	[...] Les personnes énumérées représentent les titulaires des postes principaux que l'ARC souhaite interroger. <u>Cette liste ne devrait pas être considérée comme étant exhaustive, et l'ARC se réserve le droit de la modifier et d'ajouter ou de supprimer des noms à mesure que le processus d'entrevue progresse.</u> [Non souligné dans l'original.]

[15] The CRA indicated that they were willing to accommodate Cameco and conduct interviews in their choice of Cameco offices in Saskatoon, the United States and Switzerland, or by video conference.

[15] L'ARC a indiqué qu'elle était prête à répondre aux besoins de Cameco et de tenir les entrevues aux bureaux de son choix à Saskatoon, aux États-Unis et en Suisse ou par vidéoconférence.

[16] The Minister is auditing Cameco for these relevant years on the same factual basis as the matters currently proceeding in the Tax Court of Canada.

[16] Le ministre effectue une vérification de Cameco pour ces années pertinentes selon les mêmes faits que les affaires actuellement en instance devant la Cour canadienne de l'impôt.

III. Issues

III. Questions

[17] The Minister raises the following issue:

[17] Le ministre soulève la question suivante :

Should Cameco be compelled to produce approximately 25 personnel for interviews in relation to the audit of the 2010, 2011, and 2012 taxation years?

Cameco devrait-elle être contrainte d'obliger environ 25 employés à assister à des entrevues en ce qui concerne la vérification des années d'imposition 2010, 2011 et 2012?

IV. The Law

IV. Le droit

[18] Section 231.1 of the ITA reads as follows:

[18] L'article 231.1 de la LIR est ainsi rédigé :

Inspections

Enquêtes

231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,

231.1 (1) Une personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :

(a) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by the taxpayer under this Act, and

(b) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or any amount payable by the taxpayer under this Act,

and for those purposes the authorized person may

(c) subject to subsection 231.1(2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept, and

(d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the authorized person.

...

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

d) requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux.

[...]

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenus ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

...

[...]

Compliance Order

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that

- (a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

A. The Minister's Position

[19] The Minister suggests that the only possible interpretation of section 231.1 of the ITA is that the Minister can conduct oral interviews of taxpayers. The ability to conduct oral interviews is an inherent and integral part of the Minister's authority to inspect, audit or examine. The Minister argued that Parliament has both implicitly and explicitly conferred the power to ask questions of taxpayers in the course of an audit.

[20] The Minister's position is that section 231.1 provides for broad audit powers. The Minister stated that if written questions are insufficient then it must be allowed to compel people to attend a meeting. All that is being requested to exercise the power to inspect, audit or examine knowledgeable Cameco personnel. It is not for the person under audit to dictate the manner in which an audit is conducted.

[21] The Minister says it is common practice throughout the course of an inspection audit to ask oral questions and receive a response so this is nothing more than that. The Minister argued that it follows then that a person under audit must answer all proper questions, and this is not restricted to written questions. The Minister's opinion is that what they are requesting is no different than in any audit when an auditor picks up the phone and asks a taxpayer a question and that is exactly what happens all the time as most auditors are suspicious. The auditors just want to understand the business and do so by asking questions when they do a general audit.

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;

A. La position du ministre

[19] Le ministre soutient que la seule interprétation possible de l'article 231.1 de la LIR est qu'il peut tenir des entrevues orales avec des contribuables. La possibilité d'effectuer des entrevues orales est inhérente au pouvoir d'inspection, de vérification ou d'examen du ministre et en fait partie intégrante. Le ministre a fait valoir que le législateur avait implicitement et explicitement conféré le pouvoir de poser des questions aux contribuables dans le cadre d'une vérification.

[20] Selon le ministre, l'article 231.1 confère d'importants pouvoirs de vérification. Le ministre a déclaré que si les questions écrites ne suffisent pas, on doit alors lui permettre d'obliger des personnes à assister à une rencontre. Tout cela est demandé pour exercer le pouvoir d'inspecter, de vérifier ou d'examiner les documents fournis par les employés compétents de Cameco. Ce n'est pas à la personne qui fait l'objet d'une vérification de dicter la façon dont cette dernière se déroulera.

[21] Le ministre indique qu'il est de pratique courante tout au long d'une vérification d'inspection de poser des questions orales et de recevoir une réponse; il ne faut donc y voir rien de plus. Il a soutenu qu'il s'ensuit qu'une personne qui fait l'objet d'une vérification doit répondre à toute question appropriée, et cela n'est pas limité aux questions écrites. Selon le ministre, ce qu'il demande n'est pas différent d'une vérification dans le cadre de laquelle un vérificateur prend le téléphone et pose une question à un contribuable et c'est exactement ce qui arrive chaque fois que la plupart des vérificateurs ont des soupçons. Les vérificateurs souhaitent

[22] If proportionality is considered, the Minister suggests that the request for only 25 of Cameco's many employees is not unreasonable. The Minister says they are being reasonable in their offer to accommodate Cameco personnel.

[23] Relying on *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, the Minister argues that the interpretation of section 231.1 must use a textual, contextual and purposive approach to find a meaning that is harmonious with the ITA. Where the words of the section are precise and unequivocal, the ordinary meaning of the words must play a dominant role in the interpretive process.

[24] The Minister points out that the Canadian system of income tax is based on self-assessment. The Minister then is required to assess a taxpayer's income tax return and determine whether the taxpayer's self-assessment is accurate or whether it needs adjusting. This adjustment must be done within a limited period of time.

[25] The Minister argued that in order for the Minister to perform her statutory duty, Parliament granted her broad powers under subsection 231.1(1) to inspect, audit or examine information and documents of a taxpayer under audit. Furthermore, that the taxpayer and any other person on the premises must answer all proper questions from the Minister (*R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, at pages 636 and 648).

[26] The Minister stated that the exercise of these powers ensures that taxpayers pay the correct amount of tax (*eBay Canada Limited v. Canada (National Revenue)*, 2008 FCA 141, 292 D.L.R. (4th) 299, at paragraph 39; *AGT Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1996] 3 F.C. 505 (T.D.), at paragraph 54).

simplement comprendre l'entreprise et le font en posant des questions lorsqu'ils effectuent une vérification générale.

[22] Si l'on tient compte de la proportionnalité, le ministre fait valoir que la demande visant seuls 25 des nombreux employés de Cameco n'est pas déraisonnable. Le ministre soutient que son offre de répondre aux besoins du personnel de Cameco est raisonnable.

[23] Invoquant *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, le ministre soutient que l'interprétation de l'article 231.1 doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la Loi. Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation.

[24] Le ministre fait remarquer que le régime canadien d'impôt sur le revenu est fondé sur l'autocotisation. Le ministre est alors tenu d'établir une cotisation à l'égard de la déclaration de revenus d'un contribuable et de décider si l'autocotisation du contribuable est précise ou si elle doit être modifiée. Cette modification doit être faite dans une période limitée.

[25] Le ministre a soutenu que pour qu'il puisse accomplir son obligation prévue par la loi, le législateur lui accorde les vastes pouvoirs prévus au paragraphe 231.1(1) d'inspecter, de vérifier ou d'examiner les renseignements et les documents de contribuable qui fait l'objet d'une vérification. En outre, les contribuables et toute autre personne sur les lieux doivent répondre à toute question appropriée du ministre (*R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, aux pages 636 et 648).

[26] Le ministre a déclaré que l'exercice de ce pouvoir permet de s'assurer que les contribuables paient le montant d'impôt approprié (*eBay Canada Limited c. Canada (Revenu national)*, 2008 CAF 141, au paragraphe 39; *AGT Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1996] 3 C.F. 505 (1^{re} inst.), au paragraphe 54).

[27] The Minister submits that paragraphs 231.1(1)(a) and (b) of the ITA should be read in the context of paragraphs (c) and (d). In this context, the Minister is not limited to performing a “desk” audit of a taxpayer but can determine an audit’s form, location and breadth (*Western Minerals Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 592, at page 597). Questions during an audit will not arise solely on the premises of a taxpayer. The Minister’s ability to require answers to all proper questions under paragraph 231.1(1)(d) is supported by her general audit authority in paragraph 231.1(1)(a). The Minister’s position is that a narrowing of this power would unreasonably restrict the Minister’s ability to audit, inspect and examine books, records, and any document for the purpose of administering and enforcing the ITA.

[28] The Minister cites *Tower v. M.N.R.*, 2003 FCA 307, [2004] 1 F.C.R. 183 (*Tower*), at paragraph 20, in support of her position that she can compel a taxpayer to answer all proper questions. In that decision, the Federal Court of Appeal decided that the Minister was able to compel production of documents and records under paragraph 231.2(1)(b) of the ITA and ask questions to elicit knowledge or facts under paragraph 231.2(1)(a). Since those paragraphs contain much narrower language than paragraphs 231.1(1)(a) and (b), the Minister must be able to specify the form of its audit.

[29] Furthermore, according to the Minister, to exclude oral questioning would result in an absurd interpretation of the ITA. To suggest that paragraph 231.1(1)(a) only grants the Minister the authority to ask questions of a taxpayer when the auditor attends at the taxpayer’s premises or business would breach the rule against absurdity (*Grunwald v. Canada*, 2005 FCA 421, 345 N.R. 18, at paragraph 18).

[30] The Minister notes that in previous interviews, the interviewees were not provided the questions prior to the interview. They are therefore not prepared to provide questions in writing and have them answered in writing as it is less effective and efficient.

[27] Le ministre fait valoir que les alinéas 231.1a) et b) de la LIR devraient être interprétés dans le contexte des alinéas c) et d). Dans ce contexte, le ministre ne se limite pas à effectuer une vérification [TRADUCTION] « sur place » d’un contribuable, mais il peut décider de la forme, de l’emplacement et de l’ampleur de la vérification (*Western Minerals Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 592, à la page 597). Les questions durant une vérification ne surviendront pas uniquement sur les lieux d’un contribuable. La capacité du ministre d’exiger des réponses à toute question appropriée en vertu de l’alinéa 231.1(1)d) est appuyée par son pouvoir général de vérification prévu à l’alinéa 231.1(1)a). Selon le ministre, un rétrécissement de ce pouvoir limiterait de façon déraisonnable sa capacité à vérifier, à inspecter ou à examiner les livres, les registres et tout document aux fins de l’application et de l’exécution de la LIR.

[28] Le ministre cite l’arrêt *Tower c. M.R.N.*, 2003 CAF 307, [2004] 1 R.C.F. 183 (*Tower*), au paragraphe 20, pour appuyer sa position selon laquelle il peut contraindre un contribuable à répondre à toutes les questions appropriées. Dans cette décision, la Cour d’appel fédérale a décidé que le ministre est en droit d’exiger la production de documents et de registres en application de l’alinéa 231.2(1)b) et de poser des questions pour s’informer et connaître les faits en vertu de l’alinéa 231.2(1)a). Comme ces alinéas contiennent un libellé beaucoup plus étroit que celui des alinéas 231.1(1)a) et b), le ministre doit être en mesure de déterminer la forme de sa vérification.

[29] En outre, d’après le ministre, le fait d’exclure les questions orales entraînerait une interprétation absurde de la LIR. La prétention selon laquelle l’alinéa 231.1(1)a) ne fait qu’accorder au ministre le pouvoir de poser des questions à une contribuable lorsque le vérificateur se rend à son entreprise contreviendrait à la règle qui interdit l’absurdité (*Grunwald c. Canada*, 2005 CAF 421, au paragraphe 18).

[30] Le ministre fait valoir que dans le cadre d’entrevues précédentes, les personnes interrogées n’ont pas obtenu les questions au préalable. Il n’est donc pas disposé à fournir des questions par écrit et à obtenir les réponses par écrit puisque cela est moins efficace.

B. *Cameco's Position*

[31] Cameco, in refusing to grant the interviews though agreeing with paragraphs 41, 42, 44, 45, 46, 54 and 56 of the Minister's memorandum of fact and law and generally that the Minister's powers are broad, disagrees that the powers are unlimited.

[32] Cameco's position is that the Minister's interpretation of subsection 231.1(1) of the ITA is not harmonious with the context of the provision in relation to self-assessment, objection and appeal provisions and that the interpretation violates the principles of statutory interpretation.

[33] Cameco's submissions included that the application is not proportional, is vague, overbroad and prejudicial to other matters currently before the Tax Court of Canada.

V. Analysis

[34] While I agree with the general interpretation of the law as presented by the Minister, when it is applied to the unique facts before me, those arguments must fail. I agree with Cameco that the Minister's audit powers are broad but not unlimited.

[35] I acknowledge that the courts have held that the Minister's ability to require "any information" is not limited to existing taxpayer documents (ITA, subsection 231.2(1)). Rather, the wording of this provision can require a taxpayer to respond to a questionnaire (*Tower*). As a result, Cameco's interpretation of subsection 231.1(1) does not limit the information available to the Minister.

[36] *Tower* involved an audit of two non-resident Canadians. The Minister issued two "requirements to provide information" (the requirements) pursuant to subsection 231.2(1) of the ITA that required the taxpayers' accountant to answer written questions and produce documents. The taxpayer judicially reviewed the validity of the requirements. The Federal Court of Appeal, at

B. *Position de Cameco*

[31] Cameco, lorsqu'elle a refusé d'accorder des entrevues, même si elle a souscrit aux paragraphes 41, 42, 44, 45, 46, 54 et 56 du mémoire des faits et du droit du ministre et reconnu que ses pouvoirs sont en général vastes, n'est pas d'accord pour dire que les pouvoirs sont illimités.

[32] Selon Cameco, l'interprétation par le ministre du paragraphe 231.1(1) de la LIR n'est pas conforme au contexte de la disposition en ce qui concerne les dispositions relatives à l'autocotisation, à l'opposition et à l'appel et elle contrevient au principe d'interprétation législative.

[33] Selon les observations de Cameco, la demande n'est pas proportionnelle, elle est vague, exagérée et elle nuit aux autres questions dont est actuellement saisie la Cour canadienne de l'impôt.

V. Discussion

[34] Bien que je souscrive à l'interprétation générale de la loi présentée par le ministre, lorsqu'elle est appliquée aux faits uniques dont je suis saisie, ces arguments ne sont pas recevables. Je suis d'accord avec Cameco pour dire que les pouvoirs de vérification du ministre sont vastes, mais non illimités.

[35] Je reconnais que les tribunaux ont conclu que la capacité du ministre d'exiger « tout renseignement » n'est pas limitée aux documents actuels du contribuable (LIR, paragraphe 231.2(1)). Le libellé de cette disposition peut plutôt exiger que le contribuable réponde à un questionnaire (*Tower*). Par conséquent, l'interprétation par Cameco du paragraphe 231.1(1) ne limite pas les renseignements à la disposition du ministre.

[36] L'arrêt *Tower* concernait la vérification de deux Canadiens non résidents. Le ministre a envoyé deux « demandes de production de renseignements » (les demandes de production) en vertu du paragraphe 231.2(1) de la LIR qui exigeaient que les experts-comptables des contribuables fournissent des réponses écrites aux questions et produisent des documents. Le contribuable a

paragraphs 19 and 20, said that subsection 231.2(1) enabled the Minister to compel production of documents and records, and elicit knowledge from the accountant.

[37] As was the case in *Tower*, where the accountant was required to answer written questions, in the present case, Cameco has agreed to respond to written questions. Unlike *Tower*, however, where the requirements were for one entity—the accounting firm and specifically from one accountant in the Calgary branch and one in the Kelowna branch, in the present case the application before me involves 25 individuals to be available for oral interviews. Moreover, a requirement under subsection 231.2(1) of the ITA has not been sought from Cameco.

[38] I find that written questions would provide the Minister with the information sought and would be in line with what the Federal Court of Appeal held in *Tower*.

[39] A compliance order (subsection 231.7(1)) can only be issued if the Minister proves that Cameco did not comply with section 231.1 of the ITA. Cameco has provided the Minister with every opportunity to inspect, audit and examine their books, records and documents and to inspect their property. The Minister confirmed that Cameco has allowed such access, save the requested oral interviews. Cameco has not allowed the oral interviews that they had done in previous years given the numbers requested and the fact that the subject matter of the audit is similar, if not identical as the ongoing litigation before the Tax Court of Canada.

[40] Chief Justice Noël, writing for the Federal Court of Appeal in *BP Canada Energy Company v. Canada (National Revenue)*, 2017 FCA 61, [2017] 4 F.C.R. 355 (*BP*), agreed that the Minister is not vested with unlimited audit powers. The issue in *BP* was a request by the Minister for production of tax accruing working papers

demandé le contrôle judiciaire de la validité des demandes de production. La Cour d'appel fédérale, aux paragraphes 19 et 20, a affirmé que le paragraphe 231.2(1) permettait au ministre d'exiger la production de documents et de registres et d'obtenir les éléments d'information des experts-comptables.

[37] Comme c'était le cas dans l'arrêt *Tower*, alors que l'expert-comptable était tenu de répondre à des questions écrites, en l'espèce, Cameco a accepté d'y répondre. Toutefois, contrairement à l'arrêt *Tower*, alors que les demandes de production visaient uniquement une entité, le cabinet d'experts-comptables et en particulier un expert-comptable de la succursale de Calgary et un autre de la succursale de Kelowna, en l'espèce la demande dont je suis saisie vise 25 personnes qui doivent être disponibles pour des entrevues orales. En outre, une demande de production en vertu du paragraphe 231.2(1) de la LIR n'a pas été envoyée à Cameco.

[38] À mon avis, les questions écrites fourniraient au ministre les renseignements demandés et seraient conformes à la conclusion formulée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Tower*.

[39] Une ordonnance exécutoire (paragraphe 231.7(1)) ne peut être délivrée que si le ministre prouve que Cameco ne s'est pas conformé à l'article 231.1 de la LIR. Cameco a donné au ministre toute possibilité d'inspecter, de vérifier et d'examiner ses livres, registres et documents et d'inspecter ses biens. Le ministre a confirmé que Cameco avait donné cet accès, à l'exception des entrevues orales demandées. Cameco n'a pas permis les entrevues orales qui avaient été effectuées au cours des années précédentes étant donné le nombre demandé et le fait que l'objet de la vérification est semblable, si ce n'est identique, à un contentieux dont la Cour canadienne de l'impôt a été saisie.

[40] Le juge en chef Noël, s'exprimant pour la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 61, [2017] 4 R.C.F. 355 (*BP*), a reconnu que le ministre ne s'était pas vu conférer des pouvoirs de vérification illimités. La question dans l'arrêt *BP* visait une demande

(TAWPs). Chief Justice Noël found, at paragraph 80 that when subsection 231.1(1) of the ITA is interpreted, it does not make the TAWPs compellable without restriction as it was “clear that Parliament intended that the broad power set out in subsection 231.1(1) be used with restraint when dealing with TAWPs”. He went on to explain that the context of subsection 231.1(1) “is the notion of self-assessment which is at the root of the compliance system put in place under the Act. The system is one of self-assessment because the person who generates income is best positioned to identify, compute and report the amounts that are subject to tax under the Act”. However, he then concluded that this self-assessment does not “require taxpayers to tax themselves on amounts which they believe not to be taxable” (*BP*, at paragraphs 81 and 82). He held that in conducting audits the Minister is to be provided with “all reasonable assistance” in performing their audits (paragraph 231.1(1)(d) of the ITA), and that they cannot compel taxpayers to reveal their “soft spots” (*BP*, at paragraph 82). In the context of obligations on publically traded corporations under provincial securities legislation that “Parliament could not have intended to vest the Minister with a power so sweeping that it would undermine those obligations” (*BP*, at paragraph 86). Chief Justice Noël found that the Minister cannot use subsection “231.1(1) for the purpose of obtaining general and unrestricted access to those parts of BP Canada’s Tax Reserve Papers which reveal its uncertain tax positions” (*BP*, at paragraph 99).

[41] I acknowledge the difference between access to TAWPs and a right to orally interview a large number of employees. However, the Minister puts forward here a wide interpretation of an already powerful tool similar to that suggested in *BP*. Chief Justice Noël did not find in *BP* that the section was so wide as to compel a taxpayer to show its “soft spots” when being audited. In this case I find that subsection 231.1(1) of the ITA is not so wide as to compel an indeterminate number of people for oral interviews.

du ministre pour la production de documents de travail sur l’impôt couru (DTIC). Le juge en chef Noël a conclu au paragraphe 80 que lorsque le paragraphe 231.1(1) de la LIR est interprété, il ne permet pas la communication sans restriction puisque « le législateur entendait manifester que les vastes pouvoirs [que la disposition] confère soient exercés avec retenue lorsqu’il s’agit de DTIC ». Il a continué en expliquant que le contexte du paragraphe 231.1(1) est « [l]a notion d’auto-cotisation, qui est à la base du système mis en place pour assurer le respect de la Loi [...]. Ce système est fondé sur le principe de l’auto-cotisation, car la personne qui génère le revenu est la mieux placée pour consigner, calculer et déclarer les sommes assujetties à l’impôt conformément à la Loi ». Toutefois, il a ensuite conclu que cette auto-cotisation « n’exige pas du contribuable qu’il assujettisse à l’impôt des sommes qu’il estime non imposables » (*BP*, aux paragraphes 81 et 82). Selon lui, dans la tenue de vérification, le ministre a droit à « toute l’aide raisonnable » pour lui permettre de procéder à la vérification (Loi, alinéa 231.1(1)d), il ne peut contraindre les contribuables à révéler leurs « points faibles » (*BP*, au paragraphe 82). Dans le contexte des obligations imposées aux sociétés cotées en bourse par la législation provinciale en matière de valeurs mobilières « [l]e législateur ne peut avoir eu l’intention [...] de conférer au ministre un pouvoir si étendu qu’il compromettrait le respect de ces obligations » (*BP*, au paragraphe 86). Le juge en chef Noël a conclu que le ministre ne peut recourir au paragraphe « 231.1(1) pour obtenir un accès général et illimité aux parties des DPDF de BP Canada qui énoncent les positions fiscales incertaines de cette dernière » (*BP*, au paragraphe 99).

[41] Je reconnais la différence entre l’accès à des DTIC et un droit d’interroger un grand nombre d’employés. Toutefois, le ministre invoque en l’espèce une vaste interprétation d’un outil déjà puissant semblable à celui suggéré dans l’arrêt *BP*. Le juge en chef Noël n’a pas conclu dans l’arrêt *BP* que l’article était étendu au point de contraindre le contribuable à démontrer ses « points faibles » lorsqu’il faisait l’objet d’une vérification. En l’espèce, je conclus que le paragraphe 231.1(1) de la LIR n’accorde pas un pouvoir étendu au point de contraindre un nombre indéterminé de personnes à être interrogées.

[42] I find that paragraph 231.1(1)(d) of the ITA does not provide the Minister with an unlimited right to conduct oral interviews of Cameco employees. To do so would ignore the mid-amble of the section which expressly restricts assistance for the purposes of allowing the Minister to “inspect, audit or examine” the books, records, documents and property of Cameco. In order to avoid redundancy, the Court must attribute a meaning and function to the words “and for those purposes” over and above what is expressed in the balance of the provision. Those purposes are the inspection, audit or examination of books, records, documents or property. The Minister’s argument that “inspect, audit and examine” in paragraph 231.1(1)(a) necessarily includes the authority to ask questions of a taxpayer would render paragraph 231.1(1)(d) redundant. If the Minister were correct, there would be no need for a provision like paragraph 231.1(1)(d). The presumption against tautology militates against this interpretation (*Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)*, 2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715, at paragraphs 45 and 46).

[43] Parliament could not have intended for there to be no restraint on how the Minister questions employees of a corporation. The unique and compelling facts of this case include: (a) the same issue (transfer pricing) spanning numerous years; (b) Cameco coming to court with clean hands having complied with all requests including a number of oral interviews in previous years; (c) the number of interviews proposed and the compromise position that Cameco presented; (d) the Tax Court of Canada currently hearing the transfer pricing case for other years (which is discussed further below).

[44] The Minister’s interpretation imposes a much broader form of examination for discovery than allowed before the Tax Court of Canada without any of the procedural safeguards. The Minister arrived at a different answer than Cameco regarding transfer pricing and it is the role of the Tax Court of Canada to sort out who is correct.

[42] À mon avis, l’alinéa 231.1(1)d) de la LIR ne donne pas au ministre un droit illimité de procéder à des entrevues orales avec les employés de Cameco. Cela aurait pour effet de ne pas tenir compte du passage intercalaire de l’article qui limite expressément une aide pour permettre au ministre d’« inspecter, vérifier ou examiner » les livres, registres, documents et biens de Cameco. Pour éviter la redondance, la Cour doit attribuer un sens et une fonction aux mots « à ces fins » au-delà de ce qui est exprimé dans le reste de la disposition. Ces fins sont l’inspection, la vérification ou l’examen des livres, registres, documents ou biens. L’argument du ministre selon lequel les mots « inspecter, vérifier ou examiner » de l’alinéa 231.1(1)a) comprennent nécessairement le pouvoir de poser des questions à un contribuable rendrait l’alinéa 231.1(1)d) redondant. Si le ministre avait raison, il ne serait pas nécessaire d’avoir une disposition comme l’alinéa 231.1(1)d). La présomption d’absence de tautologie milite contre cette interprétation (*Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715, aux paragraphes 45 et 46).

[43] Le législateur ne peut avoir voulu ne pas limiter la façon dont le ministre interroge les employés d’une société. Les faits uniques et contraignants de l’espèce comprennent : a) la même question (prix de transfert) s’étendant sur de nombreuses années; b) Cameco se présentant en cour avec une attitude irréprochable puisqu’elle a respecté toutes les demandes, y compris un certain nombre d’entrevues orales au cours des années précédentes; c) le nombre d’entrevues proposées et le compromis que Cameco a présenté; d) le fait que la Cour canadienne de l’impôt entend en ce moment une affaire de prix de transfert d’autres années (qui sera examinée ci-dessous).

[44] L’interprétation du ministre impose une forme beaucoup plus élargie d’interrogatoire préalable que celui permis devant la Cour canadienne de l’impôt sans aucune des garanties procédurales. Le ministre est arrivé à une réponse différente de celle de Cameco en ce qui concerne les prix de transferts et c’est le rôle de la Cour canadienne de l’impôt de décider qui a raison.

[45] When the first audits were preformed, Cameco agreed to have its personnel interviewed orally by a CRA official. Those interviews were not recorded, though Cameco lawyers were allowed to be present during the interviews. Both the CRA and Cameco personnel took notes of the interviews. When the matters for those years proceeded to the Tax Court of Canada and notices to admit were served, it was found that the two parties had very different recollections of what was said at the oral interviews.

[46] Counsel for the Minister indicated they would be prepared to have a court reporter or other formalization of the interviews that would give comfort to Cameco so that the same problem did not arise as it had in the taxation years currently before the Tax Court of Canada.

[47] If I order the interviews to take place with a court reporter and legal counsel present as well as other procedural fairness indicia, then I have replicated what occurs at an examination for discovery in a Tax Court of Canada proceeding. However, instead of Cameco choosing their own proper officers for examination, if I were granting the application I would have allowed the Minister to pick 25 or more personnel to speak for Cameco. I cannot do it as it would disregard the Tax Court of Canada Rules and possibly prejudice the proceedings currently before the Tax Court of Canada, with subsequent tax years in the pipeline to be heard, by enabling the Minister to bolster evidence (if necessary) for subsequent trials regarding other audited years.

[48] The Tax Court of Canada has rules of procedure that provide for oral discovery (for example, sections 92 to 100 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR 90-688a (the Rules)). Some of the safeguards provided in the Rules include that the taxpayer may choose its representative to be examined

[45] Lorsque les premières vérifications ont été effectuées, Cameco a accepté que ses employés soient interrogés oralement par un fonctionnaire de l'ARC. Ces entrevues n'ont pas été enregistrées, et les avocats de Cameco pouvaient y assister. Les employés de l'ARC et ceux de Cameco ont pris des notes. Lorsque les questions pour ces années ont été présentées à la Cour canadienne de l'impôt et que des avis de demande d'admission ont été signifiés, il s'est avéré que les deux parties avaient des souvenirs très différents de ce qui avait été dit pendant les entrevues orales.

[46] Les avocates du ministre ont indiqué qu'elles étaient disposées à avoir un sténographe judiciaire présent ou à officialiser les entrevues d'une façon qui conviendrait à Cameco pour que le même problème que celui visant les années d'imposition dont est actuellement saisie la Cour canadienne de l'impôt ne se reproduise pas.

[47] Si j'ordonne que les entrevues se déroulent en présence d'un sténographe judiciaire et d'un avocat et que l'équité procédurale soit respectée, je reproduirai alors ce qui arrive dans le cadre d'un interrogatoire préalable pendant une instance devant la Cour canadienne de l'impôt. Toutefois, plutôt que de permettre à Cameco de choisir ses propres dirigeants qui participeront à l'interrogatoire, si j'accordais la demande, je permettrais au ministre de choisir 25 employés ou plus pour parler au nom de Cameco. Je ne peux le faire puisque je passerais outre aux Règles de la Cour canadienne de l'impôt et que je pourrais porter atteinte aux instances dont est actuellement saisie la Cour canadienne de l'impôt, les années d'imposition subséquentes étant sur le point d'être entendues, en permettant au ministre de renforcer sa preuve (au besoin) pour les procès à venir qui porteront sur les autres années faisant l'objet d'une vérification.

[48] La Cour canadienne de l'impôt a des règles de procédure qui portent sur l'interrogatoire préalable (par exemple, les articles 92 à 100 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a (les Règles)). Certaines des garanties prévues par les Règles comprennent le fait que le contribuable

(subsection 93(2)), there are rules to the scope of examination (section 95), there are consequences to refusing a question (section 96) and specific use can be made of the examination (section 100).

[49] If the Minister's position is accepted, the CRA can compel oral interviews from as many persons as they see fit without any procedural limits. Oral interviews as sought on these facts at the audit stage would undermine procedural safeguards provided at the appeal stage. Furthermore, the Minister could use an isolated statement by an employee which the taxpayer would be forced to disprove at trial.

[50] The order the Minister seeks does not meet the principle of proportionality. The related litigation before the Tax Court of Canada will likely resolve most of the issues that would form the basis of the requested interviews. The time and cost involved in allowing the Minister to interview more than 25 Cameco personnel scattered across the world is not proportional to the information being sought since the Tax Court of Canada will determine the issues that are the focus of the requested interviews.

[51] Cameco presented arguments that the Minister's requested order is overbroad, vague and a way to get around the ITA's sections regarding foreign based information, and finally the application is partially moot. As I have already found that the application will not be granted, I will not opine on these arguments.

VI. Costs

[52] The applicant seeks a lump sum of costs in the amount of \$9,000 which includes counsel costs of \$7,000 and disbursements of \$2,000 (Tariff B Column IV [*Federal Courts Rules*, SOR 98-106]). The respondent seeks lump sum costs in the amount of \$20,000 (inclusive of HST) plus reasonable disbursements to be agreed upon by the parties.

peut choisir le représentant qui sera interrogé (paragraphe 93(2)), les règles sur la portée de l'interrogatoire (article 95), les conséquences du refus de répondre à une question (article 96) et l'utilisation précise qui peut être faite de l'interrogatoire (article 100).

[49] Si la position du ministre est acceptée, l'ARC peut contraindre autant de personnes qu'elle le souhaite à assister à des entrevues orales sans aucune limite procédurale. Les entrevues orales demandées sur ces faits à l'étape de la vérification mineraient les garanties procédurales offertes à l'étape de l'appel. En outre, le ministre pourrait utiliser la déclaration isolée d'un employé que le contribuable serait forcé de réfuter au procès.

[50] L'ordonnance que le ministre souhaite obtenir ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Le contentieux connexe dont la Cour canadienne de l'impôt a été saisie réglera probablement la plupart des questions qui constitueront le fondement des entrevues demandées. Le temps et le coût nécessaires pour permettre au ministre d'interroger plus de 25 employés de Cameco dispersés aux quatre coins du monde ne sont pas proportionnels aux renseignements demandés puisque la Cour canadienne de l'impôt établira les questions qui sont visées par les entrevues demandées.

[51] Cameco a fait valoir que l'ordonnance demandée par le ministre est exagérée et vague, qu'il s'agit d'une façon de contourner les dispositions de la LIR portant sur les renseignements étrangers et enfin que la demande est partiellement théorique. Comme j'ai déjà conclu que la demande ne sera pas accordée, je ne me prononcerai pas sur ces arguments.

VI. Dépens

[52] Le demandeur demande des dépens sous forme d'un montant forfaitaire de 9 000 \$, qui comprennent les honoraires des avocats de 7 000 \$ et des débours de 2 000 \$ (Tarif B, colonne IV [*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106]). La défenderesse demande un montant forfaitaire de 20 000 \$ (TVH incluse), plus des débours raisonnables à convenir par les parties.

[53] Costs will be awarded to the respondent as a lump sum in the amount of \$10,000 plus disbursements in the amount no greater than \$5,000. The disbursements can be determined by the parties but cannot exceed \$5,000 and are payable forthwith.

JUDGMENT in T-856-15

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application is dismissed;
2. Costs are awarded to the Respondent payable forthwith by the applicant in the amount of \$10,000 plus disbursements in the amount no greater than \$5,000.

[53] Des dépens seront adjugés à la défenderesse sous forme de montant forfaitaire de 10 000 \$, ainsi que des débours d'au plus 5 000 \$. Les débours peuvent être établis par les parties, mais ils ne peuvent dépasser 5 000 \$ et ils sont payables immédiatement.

JUGEMENT dans T-856-15

LA COUR STATUE que :

1. La demande est rejetée;
2. Des dépens sont adjugés à la défenderesse, payables sans délai par le demandeur, au montant de 10 000 \$, ainsi que des débours d'au plus 5 000 \$.